



AS/Jur/Inf (2014) 03 rév 5

26 septembre 2014

fjinfdoc03 2014 rév 5

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Procédure d'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

Document d'information préparé par le Secrétariat

Introduction

1. Selon le [Protocole n° 11](#) à la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (appelée ci-après la CEDH), entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, la Cour européenne des droits de l'homme fonctionne de façon permanente et se compose de juges professionnels à plein temps résidant à Strasbourg. Le nombre des juges est égal à celui des Hautes Parties contractantes. Le protocole n°14 portant amendement à la Convention, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010, a institué un mandat unique de neuf ans pour les juges élus à la Cour et contient des dispositions transitoires pour l'extension de plein droit du mandat des juges en exercice au moment où le Protocole est entré en vigueur ([Article 21 du Protocole n°14](#)).

Critères pour l'exercice des fonctions

2. L'article 21, paragraphe 1, de la CEDH, stipule que :

« Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire. »

Procédure d'élection des juges

3. Selon l'article 22 de la CEDH :

« 1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante. »

4. L'Article 23, paragraphes 1 à 3, stipule que :

« 1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles.

2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans¹.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. »

¹ [Quand le Protocole n° 15 à la Convention entrera en vigueur, les juges pourront siéger à la Cour jusqu'à l'âge de 74 ans : voir l'Article 2 du Protocole susmentionné.](#)

Mesures prises par l'Assemblée parlementaire pour améliorer la procédure d'examen des candidatures à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme

5. L'Assemblée a décidé d'améliorer sa propre procédure de sélection entre les trois candidats présentés par chaque Partie contractante. Pour ce faire, elle a adopté un certain nombre de textes : la [Résolution 1082 \(1996\)](#) et la [Recommandation 1295 \(1996\)](#) en avril 1996, la [Résolution 1200 \(1999\)](#) en septembre 1999 et la [Résolution 1646 \(2009\)](#) en janvier 2009.

6. L'Assemblée est d'avis que les informations demandées aux candidats devraient être présentées de façon sensiblement similaire pour faciliter la comparaison entre eux. C'est pourquoi, un curriculum vitae type leur est adressé (cf. annexe à la Résolution 1646 (2009), également annexé au présent document). L'Assemblée invite également les candidats à participer à des entretiens personnels. La Commission des questions juridiques et des droits de l'homme a une sous-commission spéciale pour mener de tels entretiens².

7. Dans sa [Recommandation 1429 \(1999\)](#), l'Assemblée a fait des propositions pour la procédure de nomination des candidats au niveau national réitérées dans la [Résolution 1646 \(2009\)](#)³. Puis, dans sa [Directive 558 \(1999\)](#), elle a chargé sa sous-commission sur l'élection des juges de « vérifier, lors des futures élections à la Cour, que les États membres ont appliqué les critères qu'elle a fixés pour l'établissement des listes, et notamment la présence de candidats des deux sexes ».

8. En janvier 2004, l'Assemblée a adopté la Résolution 1366 (2004) et la [Recommandation 1649 \(2004\)](#). Dans ces textes, elle confirme la nécessité de maintenir la procédure de sélection qu'elle a mise au point. Elle met aussi l'accent sur la nécessité d'avoir des candidats ayant tous le niveau requis pour l'exercice de la fonction de juge et sur l'équilibre femme/homme. Elle décide de ne pas examiner les listes de candidats qui ne respecteraient pas ces critères. Par conséquent, la Résolution 1366 (2004) a été amendée par les [Résolution 1426 \(2005\)](#), [Résolution 1627 \(2008\)](#) et [Résolution 1841 \(2011\)](#) selon lesquelles l'Assemblée prend uniquement en considération les listes comportant des candidats d'un sexe, si les candidats appartiennent au sexe sous-représenté (moins de 40 % du total des juges) ou si des cas exceptionnels existent pour déroger à cette règle⁴.

9. A partir de janvier 2015, la sous-commission cessera d'exister. L'évaluation des qualifications, et les entretiens, des trois candidats seront désormais assurés par une Commission générale sur les élections des juges à la Cour européenne des droits de l'homme⁵ nouvellement constituée. Ce changement entrera en vigueur à l'ouverture de la session ordinaire de 2015 de l'Assemblée, le 26 janvier 2015.

Exigences à respecter pour la présentation de listes de candidats au poste de juge

10. Le paragraphe 4 de la Résolution 1646 (2009) de l'Assemblée stipule:

« [...] l'Assemblée rappelle, qu'outre les critères énoncés à l'article 21 par. 1 de la Convention et l'exigence de représentation équilibrée des sexes, les Etats devraient, lorsqu'ils sélectionnent puis désignent des candidats à la Cour, respecter les règles suivantes :

4.1. procéder à des appels à candidatures ouverts et publics ;

4.2. lorsqu'ils présentent les noms des candidats à l'Assemblée, décrire selon quelles modalités ceux-ci ont été sélectionnés ;

² Il s'agissait d'une sous-commission *ad hoc* jusqu'en octobre 2007. A présent c'est une sous-commission permanente : voir note de bas de page de l'article 48.6 du [Règlement de l'Assemblée](#), Strasbourg, janvier 2014, page 67. Voir également A. Drzemczewski « Election des juges à la Cour européenne de Strasbourg : un aperçu » dans L'Europe des Libertés, Revue d'actualité juridique, n° 33, 2010, Université de Strasbourg, pages 6-10.

³ Dans les deux dernières phrases du paragraphe 2, la [Résolution 1646 \(2009\)](#) précise que « en l'absence de véritable possibilité de choix entre les candidats présentés par un Etat Partie à la Convention, l'Assemblée rejettera les listes qui lui seront soumises. De plus, l'Assemblée peut rejeter des listes n'ayant pas fait l'objet d'une procédure nationale de sélection équitable, transparente et cohérente. » Voir également, dans ce contexte, [Lignes directrices du Comité des Ministres concernant la sélection des candidats pour le poste de juge à la Cour européenne des droits de l'homme](#), adoptées le 28 mars 2012.

⁴ La Résolution 1366 (2004), telle que modifiée par les Résolutions 1426 (2005), 1627 (2008) et 1841 (2011) spécifie, dans son paragraphe 4, que de tels « cas exceptionnels » existent si « une Partie contractante a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour garantir la présence de candidats des deux sexes, qui satisfassent aux exigences du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention européenne des droits de l'homme ». De tels cas exceptionnels doivent être considérés comme tels par une majorité des deux-tiers de la sous-commission, dont la position devra être entérinée ensuite par l'Assemblée dans le cadre du Rapport d'Activité du Bureau de l'Assemblée. Texte disponible à http://assembly.coe.int/nw/xml/RoP/RoP-XML2HTML-FR.asp?id=FR_CEGIEJH#Format-It.

⁵ Voir [Résolution 2002 \(2014\), paragraphes 9 & 10 et son annexe](#).

4.3. transmettre les noms des candidats à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique ;

4.4. veiller à ce que les candidats aient une connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et une connaissance passive de l'autre (voir modèle de curriculum vitae ci-annexé⁶), et

4.5. si possible, ne présenter aucun candidat dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un juge *ad hoc*. »

11. Ce texte consolide et renforce les recommandations faites aux Etats en 2004 lorsqu'il a été demandé aux gouvernements de s'assurer, *inter alia*, « qu'un appel à candidature » a été « publié dans la presse spécialisée » et « que figurent sur chaque liste des candidats des deux sexes »⁷ (paragraphe 19 de la Recommandation 1649 (2004) de l'Assemblée). La Résolution 1646 (2009) est basée sur un rapport qui souligne la nécessité d'avoir plus d'impartialité et de transparence dans les procédures de sélection nationales, le besoin pour les candidats de posséder un certain nombre d'années d'expérience pertinente du travail (judiciaire) et une connaissance des deux langues de travail officielles du Conseil de l'Europe⁸.

12. Le Comité des Ministres a également récemment mis en place un panel consultatif d'experts pour l'élection des juges à la Cour. Leur fonction est de formuler des avis auprès des Etats Parties à la Convention – avant que ces derniers ne transmettent les listes de candidats à l'Assemblée – sur la question de savoir si les candidats à l'élection remplissent les critères prévus par l'Article 21, paragraphe 1 de la Convention.⁹

Résultats des entretiens

13. La sous-commission considère les candidats sous l'angle de la personne mais aussi dans la perspective d'une composition harmonieuse de la Cour, en tenant compte, par exemple, des antécédents professionnels et d'une représentation équitable des deux sexes. Les recommandations de la sous-commission sont transmises aux membres de l'Assemblée dans le cadre du rapport d'activités du Bureau de l'Assemblée¹⁰.

Élections par l'Assemblée

14. Sur la base des candidatures qui lui sont transmises, l'Assemblée procède à l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme lors de ses parties de session¹¹. Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est proclamé élu juge à la Cour. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'Assemblée procède à un second tour, à la suite duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés est proclamé élu. Les résultats des élections sont annoncés publiquement par le Président de l'Assemblée durant la partie de session¹².

⁶ Le texte du modèle de curriculum vitae est annexé au présent document.

⁷ Voir la [Résolution 1366 \(2004\)](#) telle que modifiée par les Résolutions [1426 \(2005\)](#), [1627 \(2008\)](#) et [1841 \(2011\)](#), paragraphes 3 et 4 (comme expliqué au paragraphe 8 ci-dessus). Voir à cet égard, le paragraphe 5.vi de cette résolution qui précise que « l'un des critères utilisés par la sous-commission devrait être qu'en cas de mérite équivalent la préférence devrait être donnée à une candidature du sexe sous-représenté à la Cour ». Voir également la [décision](#) adoptée par les Délégués des Ministres à leur 593^e réunion les 27 et 28 mai 1997 (point 4.1) et le paragraphe 49 du Rapport explicatif du Protocole n° 14 à CEDH qui dit « Il a été décidé de ne pas amender le premier paragraphe de l'article 22 de manière à ce que les listes de trois candidats présentés par les Hautes Parties contractantes contiennent impérativement des candidats des deux sexes, car cela aurait pu nuire à la priorité qui doit être accordée aux compétences des candidats potentiels. Toutefois, les Parties devraient faire tout leur possible pour que leurs listes contiennent à la fois des candidats des deux sexes. »

⁸ Voir [Doc. 11767](#) de l'APCE du 1^{er} décembre 2008, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, M. Chôpe, rapporteur, *passim*.

⁹ [Résolution CM/Res\(2010\)26](#) sur la création d'un Panel consultatif d'experts sur les candidats à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme. Le [panel](#) est composé de 7 personnalités. Voir également la [Résolution 1764 \(2010\)](#) de l'Assemblée adoptée le 8 octobre 2010, basée sur le [Doc. 12391](#) du 7 octobre 2010, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur : Mme Wohlwend.

¹⁰ Depuis 2013, la sous-commission a mis en place une pratique de déclassification (rendre publique) ses recommandations.

¹¹ Les modalités de la procédure d'élection figurent à l'annexe à la [Résolution 1432 \(2005\)](#), reprises dans le Règlement de l'Assemblée, Strasbourg, janvier 2014, page 163.

¹² Voir paragraphe 8 de la [Résolution 1726 \(2010\)](#) de l'Assemblée, adoptée le 29 avril 2010, qui précise quand le mandat des juges commence. Le paragraphe se lit ainsi : « [l'Assemblée...] confirme sa position selon laquelle le nouveau mandat de neuf ans d'un juge élu à la Cour par l'Assemblée commence à courir à la date de la prise de ses fonctions et en tout cas pas plus de trois mois après la date de son élection. Cependant, si l'élection a lieu plus de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le mandat commencera le jour où le siège devient vacant. Si l'élection a lieu moins de trois mois avant que le siège du juge sortant ne devienne vacant, le/la juge élu(e) prendra ses fonctions dès que possible après que le siège est devenu vacant et son mandat commencera à cette date-là, et en tout cas pas plus de trois mois après son élection. »

Calendrier envisagé pour les élections en 2015 :

Elections prévues en janvier 2015

République slovaque, Serbie, Arménie et Bulgarie – le mandat du juge élu au titre de la **République slovaque** (M. Ján Šikuta) a expiré le 31 octobre 2013 et celui du juge élu au titre de la **Serbie** (M. Dragoljub Popović) a expiré le 3 avril 2014. Les juges élues au titre de l'**Arménie** (Mme Alvina Gyulumyan) et au titre de la **Bulgarie** (Mme Zdravka Kalaydjieva) ont toutes les deux démissionné avant la fin prévue de leur mandat. Leurs démissions prendront effet respectivement à compter du 1^{er} novembre 2014 et du 1^{er} mars 2015.

Elections prévues en avril 2015

Liechtenstein, Monaco, Chypre et Irlande - le mandat du juge élu au titre du **Liechtenstein** (M. Mark Villiger) prendra fin le 31 août 2015 et celui de la juge élue au titre de **Monaco** (Mme Isabelle Berro-Lefèvre) prendra fin le 10 septembre 2015. Le mandat du juge élu au titre de **Chypre** (M. George Nicolaou) prendra fin le 16 septembre 2015.¹³ La juge élue au titre de l'**Irlande** (Mme Ann Power-Forde) a démissionné avant la fin prévue de son mandat. La démission de Mme Power-Forde prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2014.

Elections prévues en juin 2015

Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Lettonie, Luxembourg, Slovénie et Finlande – le mandat des juges élus au titre de l'**Andorre** (M. Josep Casadevall), de l'**Autriche** (Mme Elisabeth Steiner), de l'**Azerbaïdjan** (M. Khanlar Hajiyev), de la **Lettonie** (Mme Ineta Ziemele)¹⁴, du **Luxembourg** (M. Dean Spielmann) et de la **Slovénie** (M. Boštjan Zupančič) prendra fin le 31 octobre 2015. Le mandat de la juge élue au titre de la **Finlande** (Mme Päivi Hirvelä) prendra fin le 31 décembre 2015.

Calendrier envisagé pour les élections en 2016 :

Election prévue en avril 2016

Royaume-Uni - le mandat du juge élu au titre du **Royaume-Uni** (M. Paul Mahoney) prendra fin le 6 septembre 2016¹⁵.

Elections prévues en octobre 2016

Albanie, Géorgie, Hongrie, Espagne, et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » – le mandat des juges élus au titre de l'**Albanie** (M. Ledi Bianku), de la **Géorgie** (Mme Nona Tsotsoria), de la **Hongrie** (M. András Sajó), de l'**Espagne** (M. Luis López Guerra), et de « l'**ex-République yougoslave de Macédoine** » (Mme Mirjana Lazarova Trajkovska) prendra fin le 31 janvier 2017.

Calendrier envisagé pour les élections en 2017 :

Election prévue en janvier 2017

Turquie - le mandat de la juge élue au titre de la **Turquie** (Mme Işıl Karakaş) prendra fin le 30 avril 2017.

Election prévue en avril 2017

Monténégro - le mandat du juge élu au titre du **Monténégro** (M. Nebojša Vučinić) prendra fin le 26 août 2017.

¹³ Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 16 septembre 2015.

¹⁴ Mme Ziemele a démissionné avant la fin prévue de son mandat. Sa démission prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

¹⁵ Ce juge atteindra l'âge de 70 ans le 6 septembre 2016.

ANNEXE I**Modèle de curriculum vitae destiné aux candidats à l'élection de juge à la Cour européenne des droits de l'homme¹**

Afin de permettre aux membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelés à élire les juges à la Cour européenne des droits de l'homme de disposer d'informations comparables, les candidats sont invités à présenter un court curriculum vitae répondant au modèle suivant:

I. Etat civil

Nom, prénom
Sexe
Date et lieu de naissance
Nationalité(s)

II. Etudes et diplômes, et autres qualifications**III. Activités professionnelles pertinentes**

a. Description des activités judiciaires
b. Description des activités juridiques non judiciaires
c. Description des activités professionnelles non juridiques
(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

IV. Activités et expérience dans le domaine des droits de l'homme**V. Activités publiques**

a. Postes dans la fonction publique
b. Mandats électifs
c. Fonctions exercées au sein d'un parti ou d'un mouvement politique
(Veuillez souligner le(s) poste(s) occupé(s) actuellement)

VI. Autres activités

a. Domaine
b. Durée
c. Fonctions
(Veuillez souligner les activités menées actuellement)

VII. Travaux et publications

(Vous pouvez indiquer le nombre total d'ouvrages et d'articles publiés, mais ne citez que les titres les plus importants – 10 au maximum)

VIII. Langues

(Condition: connaissance active de l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe et connaissance passive de l'autre)

Langue	Lu			Ecrit			Parlé		
	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien	très bien	bien	assez bien
a. Première langue: (veuillez préciser)
b. Langues officielles:									
– anglais
– français
c. Autres langues:									
.....
.....
.....

IX. Au cas où vous n'auriez pas le niveau de compétence linguistique requis pour exercer la fonction de juge dans une langue officielle, veuillez confirmer votre intention, si vous êtes élu(e) juge à la Cour, de suivre des cours de langue intensifs dans la langue concernée avant de prendre vos fonctions ainsi que, si besoin est, au début de votre mandat.

X. Autres éléments pertinents

XI. Veuillez confirmer que vous vous installeriez de manière permanente à Strasbourg au cas où vous seriez élu(e) juge à la Cour.

¹ Ce texte est pris de l'annexe de la [Résolution 1646 \(2009\)](#) de l'Assemblée parlementaire. Egalement disponible sur le site internet de l'Assemblée parlementaire : <http://assembly.coe.int/CommitteeDocs/2009/ModelCVFR.doc>.

ANNEXE II

Fin des mandats des juges :

31 octobre 2013	Juge élu au titre de la République slovaque
3 avril 2014	Juge élu au titre de la Serbie
31 août 2015	Juge élu au titre du Liechtenstein
10 septembre 2015	Juge élu au titre de Monaco
16 septembre 2015	Juge élu au titre de Chypre (âge limite atteint)
31 octobre 2015	Juges élus au titre de l'Andorre, de l'Arménie ¹ , de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de la Lettonie ² , du Luxembourg et de la Slovénie
31 décembre 2015	Juge élu au titre de la Finlande
6 septembre 2016	Juge élu au titre du Royaume-Uni (âge limite atteint)
31 janvier 2017	Juges élus au titre de l'Albanie, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Espagne et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »
2 mars 2017	Juge élu au titre de l'Irlande ³
30 avril 2017	Juges élus au titre de la Bulgarie ⁴ et de la Turquie
26 août 2017	Juge élu au titre du Monténégro
20 septembre 2018	Juge élu au titre de Saint-Marin
4 mai 2019	Juge élu au titre de l'Italie
14 juin 2019	Juge élu au titre de l'Ukraine
19 septembre 2019	Juge élu au titre de Malte
31 décembre 2019	Juge élu au titre de l'Allemagne
3 janvier 2020	Juge élu au titre de l'Estonie
31 mars 2020	Juge élu au titre du Portugal
17 mai 2020	Juge élu au titre de la Grèce
21 juin 2020	Juge élu au titre de la France (âge limite atteint)
31 août 2020	Juge élu au titre de la Norvège
3 octobre 2020	Juge élu au titre de la Suisse
12 septembre 2021	Juge élu au titre de la Belgique
25 septembre 2021	Juge élu au titre de la Suède
31 octobre 2021	Juges élus au titre de la République tchèque, des Pays-Bas et de la Pologne
2 décembre 2021	Juges élus au titre de la Bosnie-Herzégovine et de la République de Moldova
1 janvier 2022	Juges élus au titre de la Croatie et de la Fédération de Russie
31 octobre 2022	Juges élus au titre de l'Islande et de la Lituanie
17 décembre 2022	Juge élu au titre de la Roumanie
31 mars 2023	Juge élu au titre du Danemark

¹ La juge a remis sa démission – effective à compter du 1^{er} novembre 2014, voir page 4 ci-dessus.

² La juge a remis sa démission – effective à compter du 1^{er} janvier 2015, voir page 4 ci-dessus.

³ La juge a remis sa démission – effective à compter du 1^{er} octobre 2014, voir page 4 ci-dessus.

⁴ La juge a remis sa démission – effective à compter du 1^{er} mars 2015, voir page 4 ci-dessus.

Hyperliens vers les textes utiles

Article 21 du Protocole n°14

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/194.htm>

Recommandation 1429 (1999)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta99/FREC1429.htm>

Résolution 1432 (2005)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1432.htm>

Résolution 1646 (2009)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta09/FRES1646.htm>

Recommandation 1649 (2004)

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta04/FREC1649.htm>

Résolution 2002 (2014), paragraphes 9 & 10 et annexe

<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=21049&lang=fr>